



Règlement général de la piscine communale

- Article 1** ¹ La piscine est ouverte au public chaque jour, lorsque le temps est favorable, de 10h00 à 19h30. En cas de mauvais temps ne permettant pas la baignade, la piscine est fermée.
- ² L'accès à la piscine pour les enfants âgés de moins de 7 ans est autorisé seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure.
- ³ Les enfants âgés entre 7 ans révolus à 15 ans révolus, non accompagnés d'une personne majeure, doivent quitter la piscine à 18.00 heures.
- Article 2** Le tarif des entrées, abonnements et locations, est affiché à la caisse. Le billet d'entrée est valable pour une seule entrée. Les enfants de moins de 6 ans bénéficient de l'entrée gratuite s'ils sont accompagnés d'un adulte. Les enfants bénéficiant du *Passeport-vacances Gruyère* accèdent à la piscine, sur présentation de leur passeport, à tarif réduit.
- Article 3** Il est tout spécialement interdit :
- a) aux personnes atteintes de maladies contagieuses de la peau de fréquenter l'établissement ;
 - b) de se savonner ailleurs que sous les douches ;
 - c) d'utiliser son téléphone portable aux abords des bassins ;
 - d) de pénétrer dans la zone du bassin ou d'en ressortir sans passer sous la douche ;
 - e) d'introduire des animaux dans l'établissement, sous réserve de l'art. 7 du Règlement communal du 17 juin 2013 sur la détention et l'imposition des chiens ;
 - f) de jeter les papiers, mégots de cigarettes ou détritiques de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet ;
 - g) de fumer ou d'emporter des bouteilles dans la zone du bassin ;
 - h) de passer par-dessus les arbustes pour pénétrer dans la zone du bassin ou pour en ressortir ;
 - i) d'utiliser dans l'enceinte de la piscine des appareils de radio ou de télévision portatifs, ainsi que tout appareil reproducteur de sons ;
 - j) de se livrer à des actes de nature à dégrader, salir les installations et à créer du désordre ;
 - k) d'introduire dans le grand bassin des chambres à air, matelas pneumatiques ou bateaux ;
 - l) de consommer des chewing-gums dans les bassins, d'aller dans l'eau avec des pansements ;
 - m) de pousser des personnes à l'eau, de sauter ou de plonger depuis les côtés du bassin des 3,20 m de profondeur et de la ligne nageurs ;
 - n) de jouer au football au moyen d'un ballon conventionnel (ballon en mousse accepté) ;
 - o) d'escalader l'enceinte de la piscine ;
 - p) de déplacer le mobilier sur la pelouse.
- Article 4** Une tenue adéquate est exigée dans l'enceinte de la piscine. Les burkinis, habits de ville et non prévus pour la baignade sont interdites dans les bassins.
- Article 5** Les enfants de moins de 8 ans qui ne savent pas nager doivent rester en permanence sous la surveillance de personnes majeures (CCS). Toute personne âgée de plus de 8 ans et non-nageur qui se met à l'eau est responsable.
- Article 6** Les groupes doivent annoncer leur présence au gardien, lors de leur arrivée à la piscine, afin de convenir avec lui de la surveillance des membres du groupe.
- Article 7** Le Conseil communal, ainsi que le gardien, se réservent le droit d'interdire temporairement l'accès du bassin en cas de nécessité.
- Article 8** Les surveillants ont le droit de vérifier les billets d'entrée, d'ouvrir en tout temps les vestiaires, les cabines et WC lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.
- Article 9** Pour toute réclamation, s'adresser aux gardiens ou au Conseil communal. En cas d'accident, il convient d'aviser immédiatement le gardien.
- Article 10** L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Les cris, les injures, ainsi que toute parole ou tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre ou à la sécurité des usagers sont passibles des sanctions prévues à l'article 11.
- Article 11** Toute personne fréquentant l'établissement doit se conformer strictement au présent Règlement, ainsi qu'aux observations du personnel, notamment en cas de situation particulière (p. ex. pandémie). Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate. Suivant la gravité du cas, le Conseil communal peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive dans la piscine et retirer les abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales.

